

DE\_2026\_007

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU LOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE GIGNAC**

**Séance du vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 30**

**Membres en exercice : 15**

**Présents : 14**

**Votants : 15**

**Secrétaire de séance :**

François MOINET

Date de la convocation : 16/03/2026

*Le vingt mars deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.*

**Présents** : Solange OURCIVAL, François MOINET, Marylise GAUCHET, Benoît CHASTANET, Morgane PODYMA, Maryse SIGNOL, Eric PICARD, Jean-Yves GOILLON, Didier FAUREL, Clémentine LEFEBVRE-LAVERGNE, Chloé BOURRÉE, Fanny BARIS, Marine GENDRE, Benoît LABROUE

**Représentés** : Joël FOUILLADE représenté par Solange OURCIVAL

**Excusés** :

**Absents** :

**Objet : Indemnités de fonction des élus**

Considérant que le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des adjoints et des conseillers municipaux délégués et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :**

Décide que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

– maire :	29.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– 1 <sup>er</sup> adjoint :	20.15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– 2 <sup>e</sup> adjoint :	8.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– 3 <sup>e</sup> adjoint :	8.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
– 4 <sup>e</sup> adjoint :	8.65 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- conseiller municipal délégué n°1 :	8.03 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller municipal délégué n°2 :	8.03 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**Article 2 :**

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

**Article 3 :**

Dit que ces mesures sont applicables à la date d'entrée en fonction du maire et des adjoints soit au 20 mars 2026.

**Article 4 :**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme ; Gignac le 23/03/2026

Le secrétaire de séance,  
François MOINET

Le Maire,  
Solange OURCIVAL



<p>Acte transmis au contrôle de légalité le : ..25/03/2026.....</p> <p>Acte mis en ligne le : ..26/03/2026.....</p>
---

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.*

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Mme le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).